

Règlement N° 1/2015 du 25 Décembre 2015
relatif à la création d'une Base de Données au niveau du CGA
pour l'application du système "Bonus Malus"
du tarif de l'assurance responsabilité civile
des propriétaires des véhicules terrestres à moteur

Le Président du Collège du Comité Général des Assurances,

Vu le Code des assurances tel que promulgué par la loi n° 92-24 du 9 mars 1992, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété et notamment ses articles 82, 83 et 45;

Vu la Circulaire du Ministre des Finances n ° 2/2007 du 10 mars 2007 relative à la fixation du système "Bonus Malus" du tarif de l'assurance responsabilité civile des propriétaires des véhicules terrestres à moteur ;

Vu la Note Explicative de la Circulaire du Ministre des Finances n ° 2/2007 du 10 mars 2007 adressée aux compagnies d'assurance le 21 Septembre 2015 ;

Vu les résultats découlant de l'Etude stratégique et actuarielle relative au Contrat Programme relatif au secteur des assurances et de l'Etude concernant la réforme de la branche Responsabilité Civile Assurance Automobile et vu les recommandations formulées au niveau des Etudes sus énumérées;

Vu les délibérations du Collège du Comité Général des Assurances (CGA) lors de sa réunion du 25 Décembre 2015,

Emet le Règlement suivant:

Article premier:

Est créée au niveau du CGA une Base de Données pour la stricte application du système "Bonus Malus" du tarif de l'assurance responsabilité civile des propriétaires des véhicules terrestres à moteur et ce conformément aux dispositions de la Circulaire du Ministre des Finances et de la Note Explicative citées ci-dessus.

Article II :

Toute compagnie d'assurance qui exerce l'activité d'assurance des véhicules terrestres à moteur est tenue d'adhérer à l'application relative à la Base de Données créée au niveau du CGA, et de ce fait elle est tenue notamment:

- de déclarer mensuellement à la Base de Données toutes les données à caractère obligatoire et facultatif relatives à la Production, aux Sinistres, aux Avenants et aux véhicules gravement sinistrés ;
- de veiller à ce que les données déclarées au CGA pour alimenter la Base de Données soient fiables et précises et le cas échéant procéder aux corrections nécessaires dans les délais fixés ;



- de garantir l'accès à la Base de Données de tous ses représentants: Bureaux directs, Succursales et Réseau d'intermédiaires composé d'Agents et des Courtiers d'assurance, à l'occasion de toute opération de souscription ou de renouvellement d'un contrat d'assurance automobile en vue de mentionner la classe Bonus ou Malus sur l'attestation d'assurance ; la classe est désormais éditée obligatoirement par ladite Base.

Tous les aspects procéduraux, les normes techniques et les formats des données citées ci-dessus ainsi que les délais d'envoi, de rectification et de régularisation sont fixés conformément au cahier des charges annexé au présent Règlement.

Article III:

Toutes les sociétés d'assurance qui exercent l'activité d'assurance des véhicules terrestres à moteur sont tenues par l'application stricte et rigoureuse des dispositions du présent Règlement, et l'émission des notes de travail et des circulaires internes destinées aux services concernés et aux réseaux de distribution, qui seront chargés de la mise en œuvre optimale de ces dispositions.

Article IV:

Le présent Règlement entre en application dès la date de sa réception.

Tunis le 25 Décembre 2015



Le Président du Collège du CGA


Le Président du Comité Général
des Assurances
Signé: Hafedh GHARBI